

TA/KP/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1598/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/05/2018

Affaire :

Messieurs LOKA DENIS ATCHELE
MIAN KOUAKOU ARNAUD
AMADOU KANNOUDOTE GREGOIRE
AMON KOUAKOU LOUIS représentés
par Monsieur LOKA DENIS ATCHELE

Contre

Monsieur ERWIN VANDERBEEK

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de
Messieurs LOKA DENIS ATCHELE,
MIAN KOUAKOU ARNAUD,
AMADOU KANNOUDOTE
GREGOIRE, AMON KOUAKOU
LOUIS, pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Met les dépens à leur charge.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs **KOFFI YAO**, **N'GUESSAN GILBERT**, **N'GUESSAN K EUGENE**, **DOSSO IBRAHIMA** et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Messieurs LOKA DENIS ATCHELE, **MIAN KOUAKOU ARNAUD**, **amadou KANNOUDOTE GREGOIRE**, **AMON KOUAKOU LOUIS**, tous représentés par **monsieur LOKA DENIS ATCHELE**, né le 30-12-1970 à GAOULOU S/P DE Sassandra de nationalité ivoirienne, électricien, demeurant à Abobo, agissant tant pour lui-même que pour ses litisconsorts ;

Demandeur ;

d'une part,

Et

Monsieur ERWIN VANDERBEEK, liquidateur de la société ISATIS, domicilié à Biétry en son domicile ;

Défendeur ;

d'autre part,

Enrôlée le 24 avril 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 03 mai 2018 pour comparution des parties ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 17 avril 2018, **Messieurs LOKA DENIS ATCHELE, MIAN KOUAKOU ARNAUD, amadou KANNOUDOTE GREGOIRE, AMON KOUAKOU LOUIS, tous représentés par monsieur LOKA DENIS ATCHELE** ont assigné **Monsieur ERWIN VANDERBEEK**, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 avril 2018 pour s'entendre :

- Recevoir leur action ;
- Condamner monsieur ERWIN VANDERBEEK à leur payer leurs droits tels que adjugés par le tribunal d'Abidjan Plateau et ce en réparation du dommage causé en procédant à la liquidation de la société ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- condamner cette société aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que pendant plusieurs années ils ont été employés par la société ISATIS et que courant avril 2016 ils ont été licenciés pour motif économique sans que la procédure en la matière ne soit respectée ;

Estimant avoir été abusivement licencié, ils ont saisi l'inspection du travail aux fins de tentative de conciliation avec ladite société, à défaut, la voir leur payer leurs droits ;

Toutefois, relèvent-ils, cette tentative de conciliation a échoué, de sorte qu'il a été fait injonction à cette société de leur payer leurs droits en vain ;

Ils arguent que la société ISATIS n'ayant pas déféré à cette injonction, ils ont saisi le tribunal du travail à cet effet et que celui-ci a fait droit à leur demande par jugement n°994 rendu le 24 juillet 2017 ;

Cependant, soulignent-ils, lors de la signification dudit jugement, monsieur ERWIN VANDERBEECK, a fait savoir à l'huissier instrumentaire que la société ISATIS a fait l'objet d'une procédure de liquidation ;

Ils assurent que cette liquidation a préjudicié à leur droit, préjudice qu'il convient de réparer en condamnant cette société à leur payer les sommes fixées dans la décision du tribunal du travail suscitée ;

Ils sollicitent également que le tribunal assortisse la présente décision de l'exécution provisoire en raison du caractère alimentaire des sommes réclamées ;

Le défendeur qui n'a pas fait valoir ses moyens de défense a constitué avocat le 04 mai 2018 alors que l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 03 mai 2018 pour décision être rendue le 31 mai 2018 ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable obligatoire et recueilli les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur ERWIN VANDERBEECK a été assigné à personne ; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation du défendeur à leur payer leurs droits tels que fixés dans le jugement du tribunal du travail N° 944/CS25/2017, soit la somme totale de seize millions sept cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze (16.734.794) de francs CFA ;

Ce montant n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, dispose que : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* de la même loi ajoute que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

De l'analyse combinée de ces textes, il ressort, qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise par les parties litigantes ;

En l'espèce, les demandeurs déclarent avoir satisfait au préalable de la tentative de conciliation devant l'inspection du travail ;

Toutefois, il y a lieu de préciser que cette tentative de conciliation obligatoire devant l'inspection du travail en application de l'article 81.2 du nouveau code de travail du 20 juillet 2015 ne peut être assimilée à celle exigée par les articles 5 et 41 susvisés ;

En effet, la tentative de conciliation devant le tribunal de commerce est initiée par les parties et non par l'inspecteur du travail ;

Dès lors, il convient de constater qu'il ne figure au dossier aucun acte prouvant que préalablement à la saisine de la présente juridiction de commerce, les demandeurs ont pris attache avec monsieur ERWIN VANDERBEEK à l'effet de l'inviter à un règlement amiable du différend les opposant ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la formalité relative à la tentative de conciliation préalable n'a pas été

accomplie de sorte qu'il convient de déclarer l'action irrecevable pour ces motifs ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Messieurs LOKA DENIS ATCHELE, MIAN KOUAKOU ARNAUD, AMADOU KANNOUDOTE GREGOIRE, AMON KOUAKOU LOUIS, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

n° 00282725

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **16 JUIL 2018**
REGISTRE A.J. Vol. *24* F° *55*
N° *116* Bord *395* F° *72*
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef *[Signature]*
l'Enregistrement et du Plateau *[Signature]*